

**Arrêté abrogeant certaines dispositions du Recueil systématique
neuchâtelois, suite à l'abandon de certaines formations**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005¹⁾;

vu le règlement cantonal d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2005²⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Les dispositions suivantes sont abrogées:

- règlement de promotion de 2^e en 3^e année de formation des assistant-e-s en soins et santé communautaire, du 26 novembre 2003³⁾;
- arrêté réglant l'indemnisation de personnes en 2^e et 3^e année de formation d'assistant et d'assistante en soins et santé communautaire dans le canton de Neuchâtel, du 6 janvier 2004⁴⁾;
- règlement de filière de la formation cantonale d'aide en gériatrie, du 22 octobre 2003⁵⁾;
- règlement de filière de la formation d'aide soignant et aide soignante en école, du 22 octobre 2003⁶⁾;
- règlement de la 1^{ère} année en tronc commun de la formation d'aide familiale, d'assistant et assistante en soins et santé communautaire et de gestionnaire en économie familiale, du 22 octobre 2003⁷⁾;
- règlement concernant la formation d'auxiliaire en espace de vie infantine aboutissant à l'obtention d'une attestation cantonale, du 22 octobre 2003⁸⁾;
- arrêté concernant la formation professionnelle dans l'industrie laitière, du 1^{er} juillet 1958⁹⁾;
- règlement concernant le certificat cantonal d'opérateur en mécanique, du 25 juin 1990¹⁰⁾;
- règlement concernant le programme d'enseignement relatif au certificat cantonal d'opérateur en mécanique, du 25 juin 1997¹¹⁾.

1) RSN 414.10
2) RSN 414.110
3) RSN 414.250.051
4) RSN 414.250.052
5) RSN 414.250.2
6) RSN 414.250.4
7) RSN 414.250.5
8) RSN 400.100.1
9) RSN 414.182
10) RSN 414.243.2
11) RSN 414.242.20

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 avril 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER